

## DOMAINE « BCAE » FICHE BCAE I

### BANDE TAMPON LE LONG DES COURS D'EAU

#### Quel est l'objectif ?

Les bandes tampons localisées le long des cours d'eau protègent les sols des risques érosifs, améliorent leur structure et contribuent à la protection des eaux courantes en limitant les risques de pollutions diffuses. D'une façon générale, elles favorisent les auxiliaires de culture et la biodiversité.

#### Qui est concerné en 2012 ?

Tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité<sup>1</sup> qui disposent de terres agricoles localisées à moins de 5 mètres de la bordure d'un cours d'eau défini par arrêté préfectoral.

NB : la notion de « petit producteur » qui existait pour le calcul de la SCE (surface en couvert environnemental) a disparu depuis 2010.

#### Que vérifie-t-on ?

Il est vérifié que sur l'exploitation contrôlée, il existe une « bande tampon » de 5 mètres de large sans traitement ni fertilisation implantée le long de tous les cours d'eau définis par arrêté préfectoral.

#### 1 – Une bande tampon de 5 mètres de large le long des cours d'eau

##### Définition des cours d'eau à border

Les cours d'eau à border sont :

- les cours d'eau figurant en trait bleu plein sur les cartes IGN au 1/25 000<sup>ème</sup> les plus récentes du département<sup>2</sup> ;
- les cours d'eau complémentaires listés par arrêté préfectoral ou, en l'absence de liste complémentaire, des cours d'eau en trait bleu pointillé et portant un nom sur les cartes IGN au 1/25000<sup>ème</sup> les plus récentes du département (se renseigner auprès de la DDT).

##### La largeur de la bande tampon

Il est vérifié la largeur de la bande tampon. Elle doit être d'au moins 5 mètres à partir du bord du cours d'eau, là où la berge est accessible à partir d'un semoir. Il n'y a pas de limite maximale à cette largeur. Il n'y a pas non plus de surface minimale.

Cette largeur prend en compte, le cas échéant, la largeur des chemins, des digues ou des ripisylves longeant le cours d'eau. Ainsi en bordure de cours d'eau, un chemin, une digue, ou des ripisylves d'une largeur inférieure à 5 mètres depuis le bord du cours d'eau,

doivent être complétés par une bande tampon afin d'atteindre la largeur minimale de 5 m depuis le bord du cours d'eau<sup>3</sup>.

*NB : la bande tampon, en tant que telle, ne fait l'objet d'aucune déclaration spécifique dans le dossier PAC. Elle sera, le cas échéant, prise en compte dans la surface déclarée sur laquelle elle est localisée (gel, prairie,...). Elle est localisée par l'exploitant au moment du contrôle.*

#### 2 – La validité et la présence du couvert

Il est vérifié que le couvert est :

- herbacé, arbustif ou arboré (les friches<sup>4</sup>, les espèces invasives et le miscanthus ne sont pas retenus comme couverts autorisés) ;
- couvrant ;
- permanent.

Les sols nus ne sont pas autorisés (sauf pour les chemins longeant le cours d'eau).

Le couvert (herbacé, arbustif ou arboré) peut être implanté ou spontané. Dans tous les cas, l'objectif est d'arriver à un couvert répondant aux objectifs de permanence de la bande tampon, donc pluri-spécifique et semi-naturel.

En cas d'implantation du couvert, de préférence à l'automne et au plus tard le 1<sup>er</sup> mai<sup>5</sup> :

- seules les espèces autochtones sont autorisées ;
- l'implantation d'espèces considérées comme invasives n'est pas autorisée<sup>6</sup> ;
- le mélange d'espèces est conseillé mais l'implantation d'une seule espèce reste autorisée à l'exception de l'implantation de légumineuses « pures » qui est interdite mais les légumineuses en mélange avec des graminées sont autorisées ;
- les taillis à courte rotation sont autorisés sous réserve des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral relatif aux BCAE (espèces autochtones et non invasives, modalités d'implantation : densité, espacement, couverture herbacée, etc.).

En cas de couverts spontanés ou implantés déjà existant, le maintien est recommandé (sauf le miscanthus qui devra être détruit) avec, le cas échéant, des modalités de gestion favorisant une évolution vers une couverture permanente, diversifiée et adaptée aux spécificités locales :

- les cultures pérennes déjà implantées devront faire l'objet d'un enherbement complet sur 5 mètres de large ;
- les implantations en légumineuses pures seront conservées pour éviter les émissions d'azote lors du retournement et gérées pour permettre une évolution vers un couvert autochtone diversifié ;

<sup>1</sup> Les aides soumises à la conditionnalité couvrent les aides du premier pilier, les aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles versées depuis 2008 et certaines aides de développement rural [indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN), mesures agroenvironnementales (MAE) pour les engagements souscrits à partir de 2007, aide au boisement des terres agricoles, paiements sylvo-environnementaux].

<sup>2</sup> Les canaux d'irrigation, les canaux bétonnés, les digues, les canaux busés... en trait plein sur les cartes IGN, ne sont pas considérés comme des cours d'eau lorsque les aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation, c'est à dire qu'ils ont été réalisés suite à une autorisation administrative

<sup>3</sup> Le chemin ou la digue ne sont pas comptabilisés au titre de la BCAE « maintien des particularités topographiques »

<sup>4</sup> La liste des espèces végétales dont les montées à graine sont indésirables ou nuisibles (chardons, chénopodes, vulpins, etc.) est précisée par arrêté préfectoral (se renseigner à la DDT)

<sup>5</sup> En cas de circonstances climatiques exceptionnelles, un arrêté préfectoral spécifique peut repousser cette date au 15 mai

<sup>6</sup> La liste des espèces invasives est précisée par arrêté préfectoral (se renseigner à la DDT)

- les couverts comportant une espèce invasive mentionnée dans l'arrêté préfectoral relatif aux BCAE seront maintenus (sauf le miscanthus qui devra être détruit) avec un entretien approprié pour limiter la diffusion et favoriser la diversité botanique.

### 3 – L'entretien du couvert

Outre les règles d'entretien des terres sur lesquelles elles sont localisées (gel, surface en herbe, etc....), des obligations spécifiques s'imposent aux bandes tampons :

- le couvert de la bande tampon doit rester en place toute l'année,
- l'utilisation de fertilisants minéraux ou organiques et de traitements phytopharmaceutiques est interdite sur les bandes tampon (sauf dans le cadre de la lutte contre les nuisibles prévue par un arrêté préfectoral pris en application de l'article L.251-8 du code rural et de la pêche maritime)

- la surface consacrée à la bande tampon ne peut être utilisée pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous-produits de récolte ou des déchets (fumier),
- le labour est interdit mais le travail superficiel du sol est autorisé,
- le pâturage est autorisé sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux au cours d'eau ;
- la fauche ou le broyage sont autorisés sur une largeur maximale de 20 mètres ;
- les amendements alcalins (calciques et magnésiens) sont autorisés.

## GRILLE « BCAE » - « BANDE TAMPON LE LONG DES COURS D'EAU (MÉTROPOLE) »

| Point vérifié                  | Anomalies  | Remise en conformité possible ? | Réduction      |
|--------------------------------|--|---------------------------------|----------------|
| Réalisation de la bande tampon | Absence totale de bande tampon le long de tous les cours d'eau BCAE traversant l'exploitation.                   | non                             | intentionnelle |
|                                | Absence totale de bande tampon sur une portion de cours d'eau BCAE traversant l'exploitation.                    | non                             | 3%             |
|                                | Pratique d'entretien interdite sur la bande tampon le long du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation. | non                             | 3%             |
|                                | Bande tampon de largeur insuffisante le long d'une partie du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation.  | non                             | 1%             |



## DOMAINE « BCAE » FICHE BCAE II

### NON-BRÛLAGE DES RÉSIDUS DE CULTURE

#### Quel est l'objectif ?

Le non-brûlage des résidus de culture permet de préserver la matière organique des sols et d'éviter leur appauvrissement.

#### Qui est concerné en 2012 ?

Tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité<sup>1</sup> qui disposent de surfaces en céréales, oléagineux et protéagineux, sont concernés, à l'exception des exploitants bénéficiant d'une dérogation nationale (surfaces en riz), départementale ou individuelle.

#### Que vérifie-t-on ?

L'absence de traces de brûlage intentionnel des résidus de culture sur les sols de l'exploitation ou l'existence d'une dérogation qui permet de pratiquer le brûlage des résidus de culture.

Aucune réduction n'est appliquée en cas de brûlage accidentel ne relevant pas de la responsabilité de l'exploitant.

L'écobuage sur prairies est autorisé.

#### GRILLE « BCAE » - « NON-BRÛLAGE DES RÉSIDUS DE CULTURE »

| Point vérifié                                       | Anomalie  | Remise en conformité possible ? | Réduction |
|---|---|---------------------------------|-----------|
| Non-brûlage des résidus de cultures sauf dérogation | Constat de brûlage en absence de dérogation à l'interdiction. | non                             | 3%        |

<sup>1</sup> Les aides soumises à la conditionnalité couvrent les aides du premier pilier, les aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles versées depuis 2008 et certaines aides de développement rural [indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN), mesures agroenvironnementales (MAE) pour les engagements souscrits à partir de 2007, aide au boisement des terres agricoles, paiements sylvo-environnementaux].

## DOMAINE « BCAA »

### FICHE BCAA III

## DIVERSITÉ DES ASSOLEMENTS

### Quel est l'objectif ?

La gestion, sur la sole cultivée, de la matière organique et de la structure des sols passe par la diversification des assolements ou, notamment en cas de monoculture, par la mise en œuvre d'une interculture.

La diversité des assolements est respectée en implantant, sur la sole cultivée et pour l'année en cours :

- trois cultures différentes au moins ;
- ou deux cultures différentes au moins, dont l'une est soit une prairie temporaire, soit une légumineuse et représente 10% ou plus de la sole cultivée.

Les exploitations qui ne respectent pas l'une des deux obligations mentionnées ci-dessus (exploitations en systèmes de monoculture par exemple) doivent assurer une interculture en implantant une couverture hivernale des sols ou en gérant les résidus de récolte.

### Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité<sup>1</sup> qui disposent d'une surface cultivée annuellement, sont concernés.

### Que vérifie-t-on ?

#### La diversité des assolements

Au titre du contrôle de cette BCAA, ne sont pas retenus comme faisant partie de la sole cultivée<sup>2</sup>, les prairies permanentes, les prairies temporaires de plus de 5 ans, les cultures pérennes<sup>3</sup> et pluriannuelles<sup>4</sup>, le gel fixe. Toutes les autres cultures et le gel annuel font partie de la sole cultivée et sont comptabilisés comme des cultures.

Dans ce cadre, lors du contrôle sur place et sur la base de la déclaration de surfaces de l'année, il est vérifié, sur la sole cultivée :

- **soit l'implantation de trois cultures différentes** au moins, chacune de ces cultures couvrant 5% ou plus de la sole cultivée. Toutefois, pour favoriser la diversification, il sera accepté que :
  - la plus petite des trois cultures (en superficie) ne représente que 3% au moins de la sole cultivée,

<sup>1</sup> Les aides soumises à la conditionnalité couvrent les aides du premier pilier, les aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles versées depuis 2008 et certaines aides de développement rural [indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN), mesures agroenvironnementales (MAE) pour les engagements souscrits à partir de 2007, aide au boisement des terres agricoles, paiements sylvo-environnementaux].

<sup>2</sup> Sole cultivée = SAU - (prairies permanentes + prairies temporaires de plus de 5 ans + cultures pérennes + cultures pluriannuelles + gel fixe).

<sup>3</sup> Par exemple : vigne, arboriculture, plantes médicinales, aromatiques et florales pérennes, cultures non alimentaires pérennes, serres de fruits, légumes et fleurs pérennes...

<sup>4</sup> Par exemple : artichauts, asperges, rhubarbe, framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres framboises, groseilles à grappes et à maquereau, cassis, airelles, myrtilles et autres fruits du genre vaccinium, fraises, plantes médicinales, aromatiques, florales pluriannuelles, pépinières ornementales et fruitières...

- le seuil de 3% soit atteint en additionnant la troisième culture et toutes les autres cultures de surface inférieure ;
- **soit l'implantation de deux cultures différentes** au moins, l'une de ces deux cultures étant de la prairie temporaire ou une légumineuse<sup>5</sup>, la prairie temporaire ou la légumineuse représentant 10% ou plus de la sole cultivée.

Si la prairie temporaire ou la légumineuse est la culture la plus importante, la seconde culture doit représenter 3% au moins de la sole cultivée, avec possibilité d'atteindre ce pourcentage en cumulant les petites cultures de diversification.

Les règles appliquées pour le contrôle sont les suivantes :

- la culture retenue est celle présente sur le terrain, même si la culture déclarée est différente ;
- la notion d'espèce végétale permet de vérifier le nombre de cultures implantées (par exemple, le blé dur et le blé tendre qui sont deux espèces différentes, sont comptabilisées comme deux cultures) ;
  - cependant, pour une même espèce végétale, des itinéraires techniques différents permettent de comptabiliser deux cultures (par exemple, l'orge de printemps et l'orge d'hiver sont comptabilisés comme deux cultures) ;
  - de même, les semences sont considérées comme une culture spécifique si l'itinéraire technique et/ou les pratiques sont différentes de celles de la culture (par exemple, les cultures potagères et les semences potagères sont comptabilisées comme deux cultures, en revanche les céréales à la paille et les semences de céréales à paille sont comptabilisées comme une seule culture) ;
- en cas de mélange (par exemple, graminées/légumineuses), la culture retenue est celle de la production majoritaire ;
- la notion d'usage final ne permet pas de comptabiliser deux cultures (par exemple, le colza industriel et le colza alimentaire sont comptabilisés comme une seule culture).

#### La gestion de l'interculture

Les exploitants qui ne peuvent respecter la diversité d'assolement telle que mentionnée ci-dessus (exploitations en monoculture par exemple) devront, sur la totalité de leur sole cultivée planter une couverture hivernale et/ou gérer les résidus de culture. En cas de programme spécifique (par exemple, les programmes d'actions de la directive « Nitrates »), les prescriptions locales existantes s'appliquent.

#### 1. Couverture hivernale des sols

La couverture hivernale de la sole cultivée peut être assurée par :

- un couvert intermédiaire qui doit être présent entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 1<sup>er</sup> mars. En cas d'arrêt préfectoral relatif à l'implantation des cultures intermédiaires, les prescriptions les plus exigeantes en terme de couvert et de date de présence s'appliquent au titre de la conditionnalité sur la zone concernée ;

<sup>5</sup> Légumineuses fourragères, légumineuses à grain récoltées sèches. Les gousses récoltées non-matures (haricots verts, pois mange tout...) et les graines récoltées vertes (petits pois, flageolets...) sont des légumes. Sont exclues également les plantes cultivées principalement pour l'extraction d'huile telles que le soja, de même que les graines récoltées comme semences (trèfle, luzerne...).

- des cultures d'hiver implantées en fin d'été ou à l'automne (par exemple du blé dur), même s'il s'agit d'une monoculture d'hiver.

## 2. Gestion des résidus de culture

La gestion des résidus de culture implique un broyage fin (< 10 cm) et une incorporation superficielle dans les cinq premiers centimètres du sol [pas d'enfouissement trop profond].

L'ensemble de ces opérations devra être réalisé dans le mois qui suit la fin des récoltes, le broyage étant effectué le plus tôt possible après la récolte.

En cas d'arrêté préfectoral relatif à la gestion des résidus de culture, les prescriptions les plus exigeantes en terme de broyage et d'incorporation s'appliquent au titre de la conditionnalité sur la zone concernée.

## 3. Cas particuliers

- Pour les résidus de culture de maïs ensilage, l'obligation est limitée à l'enfouissement.
- Pour des sols argileux ou argilo-calcaires<sup>5</sup>, si cela est nécessaire, l'enfouissement par labour est toléré sous réserve d'un réglage des charrues permettant une bonne répartition des résidus de récolte sur la profondeur de sol travaillée.

• En zones inondables, les prescriptions éventuelles du « plan de prévention du risque inondation » prévalent sur l'itinéraire agronomique décrit ci-dessus.

• Dans les sites de protection des oiseaux appartenant au réseau « Natura 2000 » (zones de protection spéciale), si le maintien en place des résidus de récolte est préconisé par le document d'objectif (DOCOB) pour favoriser le nichage d'oiseaux (grue cendrée par exemple), cette pratique prévaut sur l'itinéraire agronomique décrit ci-dessus.

• Lorsque la gestion de l'avifaune le nécessite, les arrêtés préfectoraux BCAE pourront, pour certaines cultures et pour certaines zones<sup>7</sup>, rendre facultatif l'enfouissement des résidus de récolte.

• Concernant la culture de riz, la gestion des résidus de culture implique

- soit un broyage fin (< 10 cm) avec ou sans incorporation dans la limite des vingt premiers centimètres du sol,
- soit en une mise en eau après récolte, eau qui devra être maintenue dans la parcelle jusqu'à la réalisation d'un travail mécanique (passage de roues cages, outil animé).

En cas d'arrêté préfectoral fixant des conditions particulières, les prescriptions les plus exigeantes s'appliquent.

## GRILLE « BCAE » - « NON-BRÛLAGE DES RÉSIDUS DE CULTURE »

| Point vérifié   | Anomalie  | Remise en conformité possible ? | Réduction |
|---|---|---------------------------------|-----------|
| Respect des critères de diversité ou mise en œuvre d'une mesure alternative | Non-respect du critère de diversité d'assolement et absence de mesure alternative ou mesure alternative non-conforme. | non                             | 3%        |

<sup>6</sup> Zones définies par arrêté préfectoral.

<sup>7</sup> Ces cultures et ces zones particulières seront listées dans l'arrêté préfectoral.

## DOMAINE « BCAA » FICHE BCAA IV

### PRÉLÈVEMENTS POUR L'IRRIGATION

#### Quel est l'objectif ?

La maîtrise de l'irrigation améliore la gestion de la ressource en eau. Elle permet également de conserver la structure des sols en évitant les effets de tassement et d'entraînement des couches supérieures.

#### Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité<sup>1</sup> qui prélèvent de l'eau à usage non domestique dans les masses d'eaux superficielles ou souterraines par le biais d'installations ou d'ouvrages soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la police de l'eau, sont concernés. Depuis 2010, toute la sole irriguée est concernée par cette BCAA.

Remarque : pour satisfaire aux deux exigences de la grille, les exploitants irriguant en structure collective ou s'approvisionnant auprès d'un fournisseur d'eau devront présenter un bulletin d'adhésion à jour ou un contrat de fourniture pour l'année en cours.

#### Que vérifie-t-on ?

1. La détention du récépissé de la déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvements d'eau destinée à l'irrigation<sup>2</sup>.

2. L'existence d'un moyen d'évaluation approprié des volumes prélevés conforme aux arrêtés du 11 septembre 2003<sup>3</sup>.

En cas de pompage, le compteur volumétrique est obligatoire :

- le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés ;

- les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Par ailleurs, le compteur doit permettre d'afficher le volume en permanence ou, en cas de pompage, pendant toute la période de prélèvement<sup>4</sup>.

**Dans une retenue collinaire** : soit un compteur est installé sur la pompe de reprise quand elle est nécessaire, soit il existe une échelle graduée sur la retenue et d'une courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.

**En cas d'irrigation par submersion** : un enregistrement volumétrique à la source de tout mètre cube par seconde est nécessaire.

#### GRILLE « BCAA » - « PRÉLÈVEMENTS POUR L'IRRIGATION »

| Point vérifié  | Anomalie   | Remise en conformité possible ? | Réduction |
|--|--|---------------------------------|-----------|
| Détention du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement et présence de moyen d'évaluation des volumes | Non-détention du récépissé de la déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau. | non                             | 3%        |
|  | Absence de moyens appropriés de mesure des volumes d'eau prélevés.                               | non                             | 1%        |

<sup>1</sup> Les aides soumises à la conditionnalité couvrent les aides du premier pilier, les aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles versées depuis 2008 et certaines aides de développement rural [indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN), mesures agroenvironnementales (MAE) pour les engagements souscrits à partir de 2007, aide au boisement des terres agricoles, paiements sylvo-environnementaux].

<sup>2</sup> Articles L 214.1 à L. 214.6 du code de l'environnement

<sup>3</sup> Arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

<sup>4</sup> En cas de non-utilisation de compteur, un autre dispositif de mesure en continu doit être présenté assurant la même garantie qu'un compteur volumétrique en termes de précision, de stabilité et de représentativité des volumes d'eau prélevés.

## DOMAINE « BCAA » FICHE BCAA V

### ENTRETIEN MINIMAL DES TERRES

#### Quel est l'objectif ?

L'entretien minimal des terres vise à maintenir les terres de l'exploitation agricole (cultivées ou non) dans un bon état agronomique, sanitaire et à éviter l'embroussaillage afin de conserver leur potentiel productif.

Les terres sont classées en deux catégories<sup>1</sup> :

- les terres en production, y compris les surfaces en herbe
- les terres gelées

#### Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité<sup>2</sup> qui disposent de terres agricoles sont concernés.

#### Que vérifie-t-on ?

Il est vérifié l'entretien de l'ensemble des terres de l'exploitation, y compris celles qui ne permettent pas d'activer des DPU.

#### Les terres en production

Il est vérifié le respect des règles d'entretien fixées :

- sur toutes les surfaces mises en culture, y compris les surfaces en herbe : il est vérifié qu'elles présentent une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et suffisamment couvrant et qu'elles soient entretenues de façon à permettre, le cas échéant, une bonne menée à floraison ;
- les cultures de blé dur : il est vérifié l'entretien au moins jusqu'au 30 juin, sauf dans les cas où une récolte, à complète maturité, est effectuée avant cette date ;
- les cultures de protéagineux : il est vérifié l'atteinte du stade de maturité laiteuse (le pois de conserve n'est pas concerné) ;
- les cultures de chanvre : il est vérifié le bon entretien dans des conditions de croissance normale, conformément aux normes locales jusqu'à au moins dix jours après la fin de la floraison. Toutefois, le producteur peut être autorisé à récolter plus tôt s'il a fait l'objet d'un contrôle concernant la teneur en THC de sa culture.
- sur les surfaces implantées en tomates destinées à la transformation : il est vérifié que les pratiques culturales permettent d'assurer, dans de bonnes conditions agro-climatiques, une densité de 12 000 pieds par hectare et une croissance normale de la culture jusqu'au début de la floraison ;
- sur les surfaces plantées en vergers de prunes d'Ente, de pêches Pavie et de poires Williams ou Rocha destinées à la transformation : il est vérifié :

- la taille des arbres durant l'hiver précédent : les pousses de l'année sont longues d'au moins 10 cm sur au moins 80% des arbres, sauf circonstances exceptionnelles (dommages de grêles antérieures) ;
  - l'entretien : ronces âgées de plus d'un an, repousses d'au moins deux ans au pied et lierre ayant atteint la floraison sur au moins 10% des arbres ;
- sur les surfaces plantées en vignes, il est vérifié :
    - soit une taille une fois par an, au plus tard le 15 mai ;
    - soit l'absence de ronce dans les inter-rangs ;
  - sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, il est vérifié l'implantation, dans les meilleurs délais d'un nouveau couvert végétal et le respect des règles d'entretien existantes ;
  - sur les surfaces plantées en oliviers, il est vérifié le respect de l'interdiction d'arrachage (sauf dérogation - se renseigner auprès de la DDT) ;
  - sur les surfaces portant des cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non alimentaire, il est vérifié le respect de l'interdiction de l'utilisation des paillages non-biodégradable ;

Ces règles peuvent être complétées par arrêté préfectoral (se renseigner auprès de la DDT).

#### Les terres gelées

Il est vérifié :

- l'absence de sols nus. Des dérogations peuvent être prévues par arrêté préfectoral (se renseigner auprès de la DDT) ;
- l'implantation du couvert : elle sera effectuée de préférence à l'automne, et impérativement avant le 1er mai. Les couverts spontanés sont tolérés (se renseigner auprès de la DDT). L'implantation d'un couvert est préconisée dans le cas où les repousses du précédent cultural sont insuffisamment couvrantes, et lorsque le gel est reconduit sur la même parcelle deux années de suite ;
- l'absence de fertilisation : aucune fertilisation minérale ou organique, n'est autorisée dans le cas d'un couvert spontané. Néanmoins, en cas d'implantation pour permettre une bonne installation du couvert, des dérogations peuvent être données, par voie d'arrêté préfectoral (se renseigner auprès de la DDT) ;
- l'absence de broyage ou de fauchage des parcelles déclarées en gel pendant une période de 40 jours consécutifs comprise entre le 1er mai et le 15 juillet. Cette période est fixée par arrêté préfectoral (se renseigner auprès de la DDT) ;
- l'absence, avant le 31 août, de travaux lourds du sol (labours, etc...) ou de travaux qui entraînent la destruction totale du couvert. Des dérogations peuvent être accordées (se renseigner auprès de la DDT) ;
- l'absence d'utilisation et de valorisation du gel.

<sup>1</sup> Les surfaces en herbe relèvent de la BCAA VI « gestion des surfaces en herbe » et le cas échéant de la BCAA I « bandes tampons le long des cours d'eau » ou de la BCAA VII « maintien des particularités topographiques » pour les bandes tampons localisés hors des cours d'eau définis au titre d'eau BCAA.

<sup>2</sup> Les aides soumises à la conditionnalité couvrent les aides du premier pilier, les aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles versées depuis 2008 et certaines aides de développement rural [indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN), mesures agroenvironnementales (MAE) pour les engagements souscrits à partir de 2007, aide au boisement des terres agricoles, paiements sylvo-environnementaux].

<sup>3</sup> Légumineuses fourragères, légumineuses à grain récoltées sèches. Les gousses récoltées non-matures (haricots verts, pois mange tout...) et les graines récoltées vertes (petits pois, flageolets...) sont des légumes. Sont exclues également les plantes cultivées principalement pour l'extraction d'huile telles que le soja, de même que les graines récoltées comme semences (trèfle, luzerne...).

La lutte contre les nuisibles définies localement (en application de l'article L.251-8 du code rural et de la pêche maritime) fait partie des règles d'entretien.

graine sont indésirables ou nuisibles (chardons, chénopodes, vulpins, etc.) dans la couverture végétale des parcelles gelées (se renseigner auprès de la DDT).

Ces règles peuvent être complétées par arrêté préfectoral notamment sur la liste des espèces végétales dont les montées à

#### GRILLE « BCAE » - « ENTRETIEN MINIMAL DES TERRES »

| Points vérifiés                | Anomalies   | Remise en conformité possible ? | Réduction      |
|--------------------------------|---|---------------------------------|----------------|
| Entretien des terres cultivées | Entretien des terres cultivées non conforme aux règles d'entretien des terres définies par les arrêtés préfectoraux et/ou aux pratiques culturales locales.   | non                             | 3%             |
|                                | Entretien des oliveraies et des vignes :<br>- constat d'arrachage des oliviers en l'absence de dérogation,<br>- non-respect des règles d'entretien définies par les arrêtés préfectoraux.   | non<br>non                      | 3%<br>1%       |
|                                | Entretien des cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non-alimentaire :<br>- utilisation de paillages non-biodégradables lors de la plantation,<br>- non-respect des règles d'entretien définies par arrêté préfectoral. | non<br>non                      | 1%<br>1%       |
| Entretien des terres gelées    | Entretien non conforme aux règles d'entretien des terres définies par les arrêtés préfectoraux.   | non                             | 3%             |
|                                | Valorisation des terres gelées  | non                             | intentionnelle |





## DOMAINE « BCAA » FICHE BCAA VI

### GESTION DES SURFACES EN HERBE

#### Quel est l'objectif ?

La bonne gestion des prairies est une pratique essentielle pour la mise en œuvre d'une politique de développement durable qui allie objectif économique et équilibre environnemental. De plus les impacts positifs des surfaces en prairies (diversité de la faune et de la flore, protection de la ressource en eau, bonne gestion des sols) nécessitent de préserver la proportion des surfaces en prairies au sein de la surface agricole utile, en particulier les surfaces de prairies permanentes.

Cette BCAA se décline en 3 points de contrôles.

#### Point de contrôle 1 : L'exigence de maintien global des surfaces en herbe au niveau de l'exploitation

#### Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité <sup>1</sup> qui disposent d'une référence individuelle en prairie (pâturages permanents et prairies temporaires).

Remarque : les exploitants agricoles qui n'ont pas déclaré de surface en pâturages permanents et/ou de surfaces en prairies temporaires dans leur dossier PAC 2010 mais qui ont acquis de telles surfaces avec un transfert de la référence correspondante sont donc concernés. En effet, la référence individuelle de l'acquéreur est mise à jour et n'est donc plus égale à zéro.

Ne sont pas soumis à l'exigence de maintien global des surfaces en herbe au niveau de l'exploitation :

- les jeunes installés depuis le 16 mai 2008 et dont le plan de développement de l'exploitation examiné en CDOA <sup>2</sup> le justifie et le prévoit. La référence individuelle peut être ajustée sur la base de ce projet d'installation ;
- les exploitations laitières ayant déposé une demande d'ACAL éligible pour les campagnes 2008/2009, 2009/2010, 2010/2011 ou 2011/2012 ;
- les exploitations agricoles en redressement judiciaire dont le plan de redressement a fait l'objet d'une décision du tribunal postérieurement au 16 mai 2008 ;
- les exploitations agricoles bénéficiant d'un audit ou d'un suivi dans le cadre de la procédure « agriculteurs en difficulté », si la demande d'entrée dans la procédure a été déposée après le 16 mai 2008 ;
- les surfaces en prairies temporaires engagées dans un engagement agroenvironnemental de reconversion des terres arables ou dont le cahier des charges le prévoit ;

- les surfaces en prairies temporaires engagées dans un engagement agroenvironnemental de conversion à l'agriculture biologique ;
- les surfaces viticoles qui ont fait l'objet d'une demande d'aide à la restructuration et à la reconversion des vignobles ou à la prime à l'arrachage définitif ;
- les situations de perte définitive de surface en prairie qui ne sont pas imputables à l'agriculteur : résiliation du bail pour changement de destination de la surface agricole, construction d'un bâtiment y compris une habitation, expropriation...

Les dispositions ci-dessus permettant de ne pas être soumis à l'exigence de maintien global des surfaces en herbe s'appliquent sous réserve du dépôt d'une demande auprès de la DDT pour validation (cf. encadré page suivante).

#### Que vérifie-t-on ?

Cette exigence se traduit par le maintien au niveau de l'exploitation des prairies temporaires et des pâturages permanents. Elle implique le suivi à l'exploitation de deux ratios :

- l'un relatif aux surfaces en prairies temporaires,
- l'autre relatif aux surfaces en pâturages permanents (c'est à dire en prairie permanente, en prairie temporaire mise en place depuis plus de 5 ans, en estives, en landes et en parcours).

La mise en place du suivi de ces ratios a nécessité pour chaque exploitation la détermination de références initiales dites « références herbes » qui s'appuient sur les éléments de surface du dossier PAC 2010. Elles peuvent être actualisées en fonction des différents événements (dérogation, transfert de foncier, etc.) déclaré à la DDT (cf. encadré page suivante).

Il est vérifié le respect des règles suivantes :

- **le maintien à hauteur de 50 % de la surface de référence en prairie temporaire**
- et**
- **le maintien à hauteur de 100 % de la surface de référence en pâturage permanent**

Quelques précisions sur ces règles à respecter :

- concernant les prairies temporaires : le retournement des prairies temporaires est autorisé sous réserve de conserver globalement sur l'exploitation une surface en prairies temporaires égale à 50% de la surface de référence individuelle en prairie temporaire ;
- concernant les pâturages permanents :
  - le retournement des pâturages permanents reste autorisé sous réserve de maintenir globalement sur l'exploitation une surface en pâturages permanents égale à 100 % de la surface de référence individuelle en pâturages permanents. La surface

<sup>1</sup> Les aides soumises à la conditionnalité couvrent les aides du premier pilier, les primes à l'arrachage et les aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles versées depuis 2008 ainsi que certaines aides de développement rural [indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN), mesures agroenvironnementales (MAE) pour les engagements souscrits à partir de 2007, aide au boisement des terres agricoles, paiements sylvo-environnementaux].

<sup>2</sup> Commission départementale d'orientation de l'agriculture

réimplantée sera déclarée en prairie temporaire de plus de 5 ans ou en prairie permanente dès la première année de déclaration et pendant au moins 5 années consécutives à compter de la date de première déclaration ;

- lors des retournements de pâturages permanents, une tolérance de 5 % maximum est admise au titre des seules contraintes du parcellaire. Cette tolérance se calcule sur la surface de référence en pâturages permanents ;

- la tolérance de 5 % n'est en aucun cas « un droit à retourner » pour cultiver, par exemple, des céréales.

#### Important

Tous les événements qui modifient la référence herbe, y compris les cas de dérogation, doivent être notifiés à la DDT afin d'actualiser les références individuelles des exploitants concernés dans un délai de 10 jours à compter de la date de la modification. Cette notification s'effectue à l'aide des formulaires mis en ligne sur le site « Mes Démarches » dédié aux télé-services du ministère de l'agriculture sous la thématique « conditionnalité » à l'adresse suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/conditionnalite>. A chaque formulaire est associée une notice spécifique.

Les références herbe peuvent être consultées par chaque agriculteur sur le site TelePAC, à partir du menu « Mes données personnelles - Mes données ».

NB : Si cette notification n'a pas été réalisée alors qu'un préavis de contrôle au titre de la conditionnalité a été transmis, les constats seront établis d'après la référence non modifiée. Un tableau de synthèse des différents événements pris en compte pour l'ajustement des références herbe figure en annexe 1.

## Point de contrôle 2 : L'exigence de productivité minimale

### Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles de métropole demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité et qui ont déclaré des surfaces en pâturages permanents et/ou des surfaces en prairies temporaires dans leur dossier PAC 2012.

### Que vérifie-t-on ?

Il est vérifié sur l'exploitation le respect :

- d'un **chargement minimal** fixé au niveau national à 0,2 UGB/ha, calculé sur les surfaces en herbe de l'exploitation. Ce seuil peut être adapté par arrêté préfectoral pour les zones peu productives du département (se renseigner auprès de la DDT). Le chargement est le rapport entre les animaux de l'exploitation, convertis en unités gros bétail (UGB) sur la base du tableau qui figure en annexe 2, et les surfaces fourragères de l'exploitation déclarées sur le dossier PAC de la campagne considérée

et/ou<sup>3</sup>

- d'un **rendement minimal** des surfaces en herbe défini par arrêté préfectoral pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère. Ce seuil peut être adapté pour les zones peu productives du département (se renseigner auprès de la DDT). En cas de contrôle de l'exploitation, ce rendement sera vérifié sur la base des factures qui devront obligatoirement mentionner les quantités vendues.

Remarque : aucune productivité minimale n'est exigée pour les surfaces engagées en mesure agroenvironnementale de reconversion des terres arables.

## Point de contrôle 3 : L'exigence communautaire de réimplantation des prairies permanentes

### Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité qui ont disposé de pâturages permanents ou de prairies temporaires de plus de 5 ans depuis 2005 ou qui en disposent aujourd'hui sont concernés.

### Quels sont les principes et que vérifie-t-on ?

Conformément à la réglementation communautaire, un pâturage permanent est une surface consacrée à la production d'herbe et autres plantes fourragères herbacées qui sont en place depuis 5 ans ou davantage.

L'exigence communautaire porte sur le maintien des surfaces en pâturages permanents sur l'ensemble du territoire national.

Chaque année, un ratio [pâturages permanents / SAU] est calculé. Pour évaluer le respect de l'exigence communautaire, il est vérifié d'une part que le ratio annuel ne se dégrade pas par rapport au ratio national de référence établi à partir des données de l'année 2005 et d'autre part que la surface brute en pâturages permanents ne diminue pas. Jusqu'en 2009, cette obligation a été respectée. En revanche, en 2010 la situation s'est fortement dégradée : le ratio des pâturages permanents dans la surface agricole utile a diminué de 2,26 % et la surface brute en pâturages permanents a diminué de près de 160.000 hectares depuis 2005.

#### La situation en 2011

L'analyse des déclarations de surfaces des agriculteurs pour la campagne 2011 montre que le ratio<sup>4</sup> des pâturages permanents dans la surface agricole utile a diminué de 1,93 %. En outre, la surface brute en pâturages permanents a diminué de près de 110.000 hectares depuis 2005.

<sup>3</sup> Pour les exploitations mixtes élevage/vente de foin, il est possible d'associer les deux critères de l'exigence : chargement et rendement.

<sup>4</sup> Ratio annuel PP est le rapport entre les surfaces déclarées en PP dans les dossiers PAC de l'année et la SAU déclarée de l'année. En 2010, le ratio annuel PP est de 29 %.

**GRILLE « BCAE » - « GESTION DES SURFACES EN HERBE (MÉTROPOLE) »**

| Points vérifiés  | Anomalies  | Remise en conformité possible ? | Réduction            |
|--|--|---------------------------------|----------------------|
| Exigence de productivité minimale  | Chargement minimal ou rendement minimal non respecté avec une marge de plus de 5%  | non                             | 3%                   |
|  | Chargement minimal ou rendement minimal non respecté dans une marge de 5%  | non                             | 1%                   |
| Maintien de la surface en pâturages permanents déclarée en année de référence  | Retournement total de la surface en pâturages permanents déclarée en année de référence  | non                             | Intentionnelle       |
|  | Maintien partiel de la surface en pâturages permanents déclarée en année de référence  | non                             | 3%                   |
| Maintien de la surface en prairies temporaires déclarée en année de référence  | Retournement total de la surface en prairies temporaires déclarée en année de référence  | non                             | 3%                   |
|  | Maintien partiel (inférieur à 50 %) de la surface en prairies temporaires déclarée en année de référence                                   | non                             | 1%                   |
| Respect des mesures conservatoires réglementaires en cas de baisse du ratio national de 10% au moins par rapport au ratio de référence | Réimplantation de terres réaffectées non effectuée alors que demandée.<br>Réimplantation de terres réaffectées effectuée mais insuffisante | non<br>non                      | Intentionnelle<br>5% |

**NON APPLICABLE EN 2012**

## ANNEXE 1 - Tableau de synthèse des différents évènements pris en compte pour l'ajustement des références herbe

Les formulaires sont mis en ligne sur le site « Mes Démarches » dédié aux téléservices du ministère de l'agriculture à l'adresse suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/conditionnalite> ou disponibles en DDT.

| Evénements   | Conséquences sur le foncier                         | Intitulé du formulaire à compléter  | Conséquences sur la référence   |
|--|---|---|---|
| Transfert de foncier   | Acquisition, perte ou échange définitifs de foncier | N°1 : Transfert de référence herbe dans le cadre d'un transfert foncier   | La référence est mise à jour selon les modalités contractuelles   |
| Opération d'aménagement foncier (ex : remembrement)  | Si perte définitive de foncier                      | N°2 : Déclaration d'une perte définitive de prairies  | La référence est mise à jour au regard de la perte de foncier   |
|  | Si échange de foncier                               | N°1 : Transfert de référence herbe dans le cadre d'un transfert foncier   | La référence est mise à jour selon les modalités contractuelles   |
| Expropriation, résiliation du bail pour changement de destination de la parcelle agricole, construction d'un bâtiment...                       | Si perte définitive de foncier                      | N°2 : Déclaration d'une perte définitive de prairies  | La référence est mise à jour au regard de la perte de foncier   |
| Travaux d'utilité publique   | Si perte définitive de foncier                      | N°2 : Déclaration d'une perte définitive de prairies  | La référence est mise à jour au regard de la perte de foncier   |
|  | Si perte temporaire de foncier                      | N°3 : Déclaration d'une perte temporaire de prairies  | La référence n'est pas modifiée mais il est tenu compte de la perte temporaire de prairie en cas de contrôle        |
| Aide à la cessation d'activité laitière (ACAL)<br>Redressement judiciaire<br>Agriculteur en difficulté (AGRIDIFF)                              |   | N°4 : Demande de dérogation pour les exploitants bénéficiaires de l'aide à la cessation d'activité laitière (ACAL), du dispositif Agriculteur en difficulté ou en redressement judiciaire       | Les références sont mises à zéro.   |
| Surfaces engagées en MAE conversion en agriculture biologique  |   | N°5 : Demande de dérogation pour les surfaces engagées en mesure agroenvironnementale   | Ces surfaces ne sont pas comptabilisées dans la référence   |
| Surfaces engagées en MAE de retrait des terres arables   |   | N°5 : Demande de dérogation pour les surfaces engagées en mesure agroenvironnementale de retrait des terres arables   | Ces surfaces ne sont pas comptabilisées dans la référence   |
| Jeune agriculteur nouvel installé  |   | N°6 : Demande de dérogation pour les agriculteurs nouvellement installés  | Ces surfaces ne sont pas comptabilisées dans la référence si le plan de développement de l'exploitation le justifie |
| Surfaces ayant fait l'objet d'une demande d'aide à la restructuration et à la reconversion des vignobles ou à la prime à l'arrachage définitif |   | N°7 : Demande de dérogation pour les surfaces viticoles qui ont fait l'objet d'une demande d'aide à la restructuration et à la reconversion des vignobles ou à la prime à l'arrachage définitif | Ces surfaces ne sont pas comptabilisées dans la référence   |

**Attention :** Tout événement doit être notifié à la DDT dans un délai de 10 jours afin d'actualiser la référence individuelle. Un événement non notifié ne sera pas pris en compte dans le cadre d'un contrôle conditionnalité pour le calcul des surfaces en prairie dès lors qu'un préavis de contrôle conditionnalité a déjà été transmis.

---

## ANNEXE 2 - Tableau de conversion des animaux en unités de gros bétail (UGB)

|   |       |
|---|-------|
| Taureaux, vaches<br>et autres bovins de plus de 2 ans | 1 UGB |
| Bovins entre six mois et deux ans                     | 0,6   |
| Equidés de plus de 6 mois                             | 1     |
| Ovins et caprins                                      | 0,15  |
| Truies reproductrices (> 50 kg)                       | 0,5   |
| Porcs à l'engrais, cochettes                          | 0,3   |
| Porcelets   | 0,03  |
| Autres porcins  | 0,3   |
| Alpagas de plus de 2 ans                              | 0,3   |
| Lamas de plus de 2 ans                                | 0,45  |
| Cerfs et biches de plus de 2 ans                      | 0,33  |
| Daims et daines de plus de 2 ans                      | 0,17  |
| Poulets de chair                                      | 0,017 |
| Poules pondeuses                                      | 0,012 |
| Poulettes démarrées                                   | 0,008 |
| Dindes  | 0,025 |
| Pintades, canards et oies à rôtir                     |       |
| Canards et oies prêts à gaver                         | 0,014 |
| Canards gras et oies grasses                          | 0,06  |
| Autres volailles                                      | 0,010 |
| Lapines mères   | 0,020 |



## DOMAINE « BCAE » FICHE BCAE VII

### MAINTIEN DES PARTICULARITÉS TOPOGRAPHIQUES

#### Quel est l'objectif ?

Les particularités topographiques sont des éléments pérennes du paysage (haies, bosquets mares...). Ces milieux semi naturels, essentiels à la mise en œuvre d'une politique de développement durable, constituent des habitats, des zones de transition et des milieux de déplacement favorables à la diversité des espèces végétales et animales.

#### Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité<sup>1</sup> qui disposent de terres agricoles sont concernés sauf les exploitants dont la surface agricole utile est inférieure ou égale à 15 ha.

#### Que vérifie-t-on ?

##### 1 – Présence des particularités topographiques

Il est vérifié l'existence d'éléments pérennes du paysage situés sur les parcelles ou jouxtant les parcelles de la surface agricole de l'exploitation déclarée dans le dossier PAC 2012. Ces éléments doivent représenter au total 3 % de la surface agricole utile (SAU<sup>2</sup>) de l'exploitation en 2012.

Un tableau des particularités topographiques qui peuvent être retenues sont listées en annexe 1 de cette fiche. A chacune de ces particularités est attribuée une valeur de « surface équivalente topographique » (SET) qui permet de s'assurer du respect de l'exigence de cette norme BCAE.

Une grille d'auto-diagnostic permettant de calculer la valeur de la « surface équivalente topographique » (SET) sur une exploitation est annexée à cette fiche (également téléchargeable sur le site internet du ministère de l'agriculture à l'adresse suivante :

<http://agriculture.gouv.fr/la-conditionnalite>

ou sur le site « Mes Démarches » dédié aux téléservices du ministère de l'agriculture sous la thématique « conditionnalité » à l'adresse suivante :

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr>.

Les particularités topographiques, en tant que telles, ne font pas nécessairement l'objet d'une déclaration spécifique dans le dossier PAC.

<sup>1</sup> Les aides soumises à la conditionnalité couvrent les aides du premier pilier, les aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles versées depuis 2008 et certaines aides de développement rural [indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN), mesures agroenvironnementales (MAE) pour les engagements souscrits depuis 2007, aide au boisement des terres agricoles, paiements sylvo-environnementaux].

<sup>2</sup> La surface agricole utile (SAU) est constituée des terres arables, des surfaces en cultures permanentes et des pâturages (i.e. les prairies permanentes ou temporaires, les estives, landes et parcours). Cela correspond ainsi à l'ensemble des surfaces déclarées dans le dossier PAC, hormis celles déclarées en hors culture (HC), usage non agricole (UN) ou sylviculture (SY).

Les particularités topographiques peuvent être déclarées, le cas échéant, au titre du couvert sur lesquelles elles sont localisées (gel, prairie, avoine de printemps, etc.) .

En tout état de cause, les particularités topographiques doivent pouvoir être localisées et comptabilisées au moment du contrôle et doivent respecter le cas échéant les largeurs fixées par arrêté préfectoral (se renseigner auprès de la DDT).

##### 2 – Les règles d'entretien

Le principe général est de retenir, pour chaque particularité topographique, les règles d'entretien prévues par ailleurs.

##### *Les jachères, pâturages permanents situés en zone Natura 2000 et les bandes tampons le long des cours d'eau*

Il est vérifié que les jachères, les pâturages permanents situés en zone Natura 2000 et les bandes tampons le long des cours d'eau retenues comme particularités topographiques respectent les règles d'entretien qui leur sont spécifiques et qui sont définies pour chacune d'entre elles par la BCAE « entretien minimal des terres », la BCAE « gestion des surfaces en herbe » et la BCAE « bande tampon ».

Des bandes tampons peuvent être localisées le long de cours d'eau non mentionnés dans l'arrêté préfectoral, en bordure de points d'eau ou en dehors de cours d'eau et points d'eau. Elles devront respecter toutes les règles de couvert et d'entretien définies par la BCAE « bandes tampons ».

##### *Les couverts des surfaces en jachère faune sauvage, jachère fleurie ou jachère apicole*

Il est vérifié que les surfaces en jachère faune sauvage, jachère fleurie ou jachère apicole retenues comme particularités topographiques respectent les couverts et les modalités d'entretien définis par arrêté préfectoral (se renseigner auprès de la DDT).

##### *Les zones herbacées mises en défens et retirées de la production*

Il est vérifié que les zones herbacées mises en défens et retirées de la production ne sont ni broyées, ni fauchées, ni pâturées afin de favoriser l'apparition d'une végétation arbustive .

##### *Les haies*

Il est vérifié que les haies respectent les règles d'entretien fixées par arrêté préfectoral (se renseigner auprès de la DDT).

##### *Les bordures de champs*

Il est vérifié que les bordures de champs ne sont ni traitées, ni fertilisées. Le labour y est autorisé.

##### *Les éléments retenus sous la rubrique « autres milieux »*

Il est vérifié que les éléments retenus sous la rubrique « autres milieux » et définis par arrêté préfectoral ne sont, le cas échéant, ni traités, ni fertilisés, ni labourés.

##### *Les particularités topographiques prévues par arrêté préfectoral*

Il est vérifié que les particularités topographiques prévues par arrêté préfectoral respectent leurs règles d'entretien spécifique (se renseigner auprès de la DDT).

En l'absence de règles d'entretien spécifique, il sera vérifié que tous les éléments retenus comme particularités topographiques respectent les bonnes pratiques usuelles.

En cas d'implantation, le couvert doit être installé au plus tard le 1<sup>er</sup> mai.

### 3 – Quelques définitions de particularités topographiques et les critères retenus

#### La haie (1 mètre linéaire = 100 m<sup>2</sup> de SET)

La largeur maximale de la haie est fixée par arrêté préfectoral sans être supérieure à 10 mètres. Les modalités d'entretien sont fixées par arrêté préfectoral.

#### Précisions

- La haie ne peut pas être formée que d'arbres de hauts jets. Dans cette hypothèse, c'est un alignement d'arbres. Pour que cet alignement d'arbres puisse être considéré comme une haie, il faut qu'il soit complété par des arbustes buissonnants.
- Comment est comptabilisée une haie qui sépare deux parcelles ?
  - si un seul exploitant déclare les 2 parcelles, la haie n'est comptabilisée qu'une seule fois au titre des particularités topographiques,
  - si la haie sépare deux parcelles exploitées par deux agriculteurs distincts, et que chacun assure la maîtrise de la partie joignante de sa parcelle, alors la haie peut être comptabilisée au titre des particularités topographiques par les deux exploitants.

#### L'agroforesterie et l'alignement d'arbres (1 mètre linéaire = 10 m<sup>2</sup> de SET)

Des alignements d'arbres au sein d'une parcelle agricole constitue de l'agroforesterie. L'alignement d'arbre est composé d'une ou deux rangées d'arbres de haut-jet plantés en ligne (brise vent, bordure de chemin).

#### Précisions

L'alignement d'arbres ne doit pas être confondu avec les arbres en groupes ou les bosquets qui sont des regroupements arborés et/ou arbustifs, la plupart du temps naturel ou implantés sans ordre et sans sans culture associée.

Une peupleraie ou un verger ne sont ni la somme de plusieurs alignements ni un regroupement d'arbres et ne peuvent être comptabilisés comme particularités topographiques

#### Le Verger haute-tige (1 ha = 5 ha de SET)

Le verger haute-tige est une prairie sur laquelle il y a une activité arboricole et utilisée pour le pâturage.

#### Précisions

- Le verger haute-tige a un coefficient de conversion élevé (1 ha correspond à 5 ha de SET) car il présente un intérêt environnemental bien défini :

- production fruitière à faible intrant,
- prairie
- pâturage
- Le verger haute-tige a une densité de 30 à 100 arbres par hectare
- Une surface implantée en chênes truffiers n'est pas un verger haute tige.

#### La bordure de champ (1 ha de surface = 1 ha de SET)

La bordure de champ est une bande végétalisée en couvert spontané ou implanté différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt.

#### Précisions

- une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement,
- les implantations de miscanthus et les espèces invasives sont interdites.

La bordure de champ peut se distinguer de la bande tampon d'après les critères suivants :

|           | Bande tampon   | Bordure de champ                        |
|-----------|--|---|
| Largeur   | au moins égale à 5 mètres                                      | entre 1 et 5 mètres                     |
| Couvert   | herbacé, arbustif ou arboré permanent et suffisamment couvrant | simples repousses suffisamment couvrant |
| Entretien | Seul un travail superficiel du sol est admis                   | Labour autorisé                         |

#### Les zones herbacées mises en défens (1 mètre linéaire = 100 m<sup>2</sup> de SET)

Les zones herbacées mises en défens sont des surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers. Ces zones doivent être retirées de la production.

A titre d'exemple, les ronciers le long d'un fossé (sous réserve du respect de largeur) sont considérés comme des zones herbacées mis en défens et retirées de la production.

#### La lisière de bois (1 mètre linéaire = 100 m<sup>2</sup> de SET)

La lisière de bois constitue le linéaire de séparation entre une parcelle agricole et un bois.

#### Précision

Lorsque la parcelle et le bois sont séparés par un chemin, la lisière ne peut pas être prise en compte au titre des particularités topographiques.

## GRILLE « BCAE » - « PARTICULARITÉS TOPOGRAPHIQUES (MÉTROPOLE) »

| Point vérifié   | Anomalie   | Remise en conformité possible ? | Réduction      |
|---|--|---------------------------------|----------------|
| Absence de « maintien des particularités topographiques » | Absence de particularités topographiques.                            | non                             | intentionnelle |
|   | Non-respect du pourcentage de particularités topographiques.         | non                             | 3%             |
|   | Non-respect des pratiques d'entretien fixées par arrêté préfectoral. | non                             | 1%             |

## ANNEXE 1 - Les particularités topographiques et leur valeur de surface équivalente topographique (SET)

| Particularités topographiques   | Valeur de la surface équivalente topographique (SET)         |
|---|--|
| Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000   | 1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SET      |
| Bandes tampons en bord de cours d'eau <sup>3</sup> , bandes tampons pérennes enherbées <sup>4</sup> situées hors bordure de cours d'eau   | 1 ha de surface = 2 ha de SET                                |
| Jachères fixes (hors gel industriel)  | 1 ha de surface = 1 ha de SET                                |
| Jachères mellifères ou apicoles   | 1 ha de surface = 2 ha de SET                                |
| Jachères faune sauvage, jachère fleurie   | 1 ha de surface = 1 ha de SET                                |
| Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)   | 1 m de longueur = 100 m <sup>2</sup> de SET                  |
| Vergers haute-tige  | 1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET                     |
| Tourbières  | 1 ha de tourbières = 20 ha de SET                            |
| Haies   | 1 mètre linéaire = 100 m <sup>2</sup> de SET                 |
| Agroforesterie <sup>5</sup> et alignements d'arbres   | 1 mètre linéaire = 10 m <sup>2</sup> de SET                  |
| Arbres isolés   | 1 arbre = 50 m <sup>2</sup> de SET                           |
| Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe  | 1 mètre de lisière = 100 m <sup>2</sup> de SET               |
| Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté <sup>6</sup> différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt | 1 ha de surface = 1 ha de SET                                |
| Fossés, cours d'eau, béalières, lévadons, trous d'eau, affleurements de rochers   | 1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m <sup>2</sup> de SET  |
| Mares, lavognes   | 1 mètre de périmètre = 100 m <sup>2</sup> de SET             |
| Murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel   | 1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m <sup>2</sup> de SET |
| Certains types de landes, parcours, alpages, estives définies au niveau départemental   | 1 ha de surface herbacée = 1 ha de SET                       |
| Certaines prairies permanentes définies au niveau départemental (par exemple prairies humides, prairies littorales, etc.)<br>(vous renseigner auprès de la DDT)   | 1 mètre linéaire = 10 m <sup>2</sup> de SET                  |
| « Autres milieux », toutes surfaces ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins 5 ans (par exemple ruines, dolines ruptures de pente...)<br>(vous renseigner auprès de la DDT)  | 1 ha de surface = 1 ha de SET                                |

<sup>3</sup> Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.

<sup>4</sup> Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.

<sup>5</sup> Agroforesterie : alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole.

<sup>6</sup> Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et les espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.



## ANNEXE 2 - Document d'aide au calcul de la surface équivalent des particularités topographiques

| Particularités topographiques  | Rappel des limites fixées pour que l'élément soit reconnu comme particularité topographique | Surface, longueur ou nombre à prendre en compte (1) | Valeur de la surface équivalente topographique (SET)        | Coefficient multiplicateur (2) | Surface équivalente topographique = (1) x (2) |
|--|---|---|---|--------------------------------|---|
| Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000  | Pas de limite   | Surface : ..... ha                                  | 1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SET     | 2                              | ..... ha                                      |
| Bandes tampons en bord de cours d'eau <sup>7</sup> , bandes tampons pérennes enherbées <sup>8</sup> situées hors bordure de cours d'eau  | Limite maximale de 10 mètres de large (ou limite départementale)                            | Surface : ..... ha                                  | 1 ha de surface = 2 ha de SET                               | 2                              | ..... ha                                      |
| Jachères fixes (hors gel industriel)   | Pas de limite   | Surface : ..... ha                                  | 1 ha de jachère = 1 ha de SET                               | 1                              | ..... ha                                      |
| Jachères mellifères  | Pas de limite   | Surface : ..... ha                                  | 1 ha de surface = 2 ha de SET                               | 2                              | ..... ha                                      |
| Jachères faune sauvage, jachère fleurie  | Pas de limite   | Surface : ..... ha                                  | 1 ha de surface = 1 ha de SET                               | 1                              | ..... ha                                      |
| Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)  | Limite maximale de 10 mètres de large   | Longueur : ..... m                                  | 1 m de longueur = 100 m <sup>2</sup> de SET                 | 0,01                           | ..... ha                                      |
| Vergers haute-tige   | Pas de limite   | Surface : ..... ha                                  | 1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET                    | 5                              | ..... ha                                      |
| Tourbières   | Pas de limite   | Surface : ..... ha                                  | 1 ha de tourbières = 20 ha de SET                           | 20                             | ..... ha                                      |
| Haies  | Limite maximale de 10 mètres de large (ou limite départementale)                            | Longueur : ..... m                                  | 1 mètre linéaire = 100 m <sup>2</sup> de SET                | 0,01                           | ..... ha                                      |
| Agroforesterie <sup>9</sup> et alignements d'arbres  | Pas de limite   | Longueur : ..... m                                  | 1 mètre linéaire = 10 m <sup>2</sup> de SET                 | 0,001                          | ..... ha                                      |
| Arbres isolés  | Pas de limite   | Nombre d'arbres isolés : ...                        | 1 arbre = 50 m <sup>2</sup> de SET                          | 0.005                          | ..... ha                                      |
| Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe   | Pas de limite   | Longueur : ..... m                                  | 1 mètre de lisière = 100 m <sup>2</sup> de SET              | 0,01                           | ..... ha                                      |
| Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté <sup>10</sup> différenciable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt | Limite maximale de 5 mètres de large  | Surface : ..... ha                                  | 1 ha de surface = 1 ha de SET                               | 1                              | ..... ha                                      |
| Fossés, cours d'eau, béalières, lévadons, trous d'eau, affleurements de rochers  | Pas de limite   | Longueur : ..... m                                  | 1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m <sup>2</sup> de SET | 0,001                          | ..... ha                                      |

<sup>7</sup> Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.

<sup>8</sup> Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.

<sup>9</sup> Agroforesterie : alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole

<sup>10</sup> Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.

| Particularités topographiques  | Rappel des limites fixées pour que l'élément soit reconnu comme particularité topographique | Surface, longueur ou nombre à prendre en compte (1) | Valeur de la surface équivalente topographique (SET)                               | Coefficient multiplicateur (2) | Surface équivalente topographique = (1) x (2) |
|--|---|---|--|--------------------------------|---|
| Mares, lavognes  | Pas de limite   | Longueur : ..... m                                  | 1 mètre de périmètre = 100 m <sup>2</sup> de SET                                   | 0,01                           | ..... ha                                      |
| Murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel  | Pas de limite   | Longueur : ..... m                                  | 1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m <sup>2</sup> de SET                       | 0.005                          | ..... ha                                      |
| Certains types de landes, parcours, alpages, estives définies au niveau départemental<br>Certaines prairies permanentes définies au niveau départemental (par exemple prairies humides, prairies littorales, etc.) | Pas de limite   | Surface : ..... ha                                  | 1 ha de surface herbacée = 1 ha de SET   | 1                              | ..... ha                                      |
| « Autres milieux », toutes surfaces ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins 5 ans (par exemple ruines, dolines ruptures de pente...)                                       | Pas de limite   | Longueur : ..... m<br>ou<br>Surface : ..... ha      | 1 mètre linéaire = 10 m <sup>2</sup> de SET<br>ou<br>1 ha de surface = 1 ha de SET | 0.001<br>ou<br>1               | ..... ha<br>ou<br>..... ha                    |
| <b>TOTAL de la surface équivalente topographique</b>   |   |   | .....ha (A)  |                                |   |
| TOTAL de la SAU déclarée dans le dossier PAC   |   |   | .....ha (B)  |                                |   |
| <b>Exigence à respecter (seuil minimal de particularités topographiques)</b>   |   |   | <b>(B) x 3% = .....ha (C)</b>  |                                |   |

**L'EXIGENCE EST RESPECTÉE SI LA SURFACE A EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À LA SURFACE C**